



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 45396

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Comme l'a précisé l'article 48 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (loi de finances rectificative pour 1999), les détenteurs d'emprunts russes devraient bénéficier du versement d'une somme forfaitaire d'environ 800 francs augmentée d'un montant proportionnel à la valeur totale du portefeuille dans la limite d'un plafond fixé à 150 000 francs-or de 1914. Il souhaiterait savoir si les membres d'une même famille qui auraient déclaré chacun auprès du Trésor public leur part d'emprunts russes auraient chacun droit à l'indemnisation forfaitaire de 800 francs et dans cette hypothèse si nous ne sommes pas face à une injustice flagrante par rapport aux familles qui ont effectué une déclaration unique. Il le remercie de lui donner des précisions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 a fixé les modalités de répartition de l'indemnité versée par la Russie entre les ayants droit des détenteurs d'emprunts russes et a précisé les conditions relatives aux personnes et aux titres éligibles. Le droit à l'indemnisation est, en effet, directement attaché à la personne que celle-ci soit détentrice d'un titre ouvrant droit à l'indemnisation ou qu'elle ait été victime d'une dépossession de ses biens ou bien encore qu'elle soit ayant droit d'une personne. Conscient des conséquences du mécanisme d'indemnisation choisi pour les familles ayant regroupé leurs titres mais soucieux avant tout de protéger l'intérêt des petits porteurs, le Gouvernement a choisi de suivre les propositions de la Commission de suivi de l'accord franco-russe du 27 mai 1997. La loi de finances rectificative pour 1999 a ainsi retenu le principe d'une indemnisation par portefeuille de titres déclaré auprès du Trésor public lors des opérations de recensement effectuées en application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Dans ces conditions, un forfait sera versé à toute personne satisfaisant à la condition de nationalité fixée au II-1/ de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 et qui aura déclaré des titres répondant aux critères d'éligibilité fixés au II-2/ de l'article 48 de cette loi et du décret pris pour son application. La période de recensement étant close depuis le 5 janvier 1999, il n'est pas possible de procéder à de nouvelles déclarations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45396

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2537

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4385